



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03046

Numéro SIREN : 791 141 617

Nom ou dénomination : Montague Management Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt 71173

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R071173

N° GESTION : 2013B03046

N° SIREN : 791141617

DENOMINATION : Montague Management Consulting

ADRESSE : 4 rue Montevideo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

**MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège Social : 14 rue Georges Ville 75116 Paris**  
**791 141 617 RCS Paris**

---

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 29 JUIN 2017**

---

Les soussignés :

- **Monsieur Christophe MONTAGUE** né le 26 octobre 1963, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 4 rue de Montévidéo - 75116 Paris, titulaire de 500 actions de la Société, et
- **Madame Savina MONTAGUE** née le 14 mai 1959, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 4 rue de Montévidéo - 75116 Paris, titulaire de 500 actions de la Société.

Seuls associés de la société MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING, plus amplement décrite en-tête des présentes (la « **Société** »), détenant ensemble 1.000 actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, les décisions unanimes relatives à :

- Approbation des comptes annuels du premier exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Approbation des comptes du premier exercice clos le 31 décembre 2014*

---

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvent à l'unanimité ce rapport, tel qu'il a été présenté, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport et les comptes se soldant par une perte d'un montant de 18.082€.

En conséquence, ils donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME DECISION**

### *Affectation du résultat*

---

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître une perte de 18.082€, décident à l'unanimité d'affecter ladite perte de la façon suivante :

Au compte « Report à nouveau ».....(18.082) €

Qui se trouve ainsi porté à.....47.327 €

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME DECISION**

### *Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce*

---

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, à l'unanimité se prononcent sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME DECISION**

### *Transfert du siège social de la Société*

---

Les associés décident de transférer le siège social de la Société du 14 rue Georges Ville - 75116 Paris au 4 rue Montévidéo - 75116 Paris, à compter de ce jour.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME DECISION**

### *Modification corrélative de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la Société*

---

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue Montévidéo - 75116 Paris. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIEME DECISION**

### *Pouvoir pour les formalités*

---

Les associés décident à l'unanimité de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 26 juin 2017 sera retranscrit sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

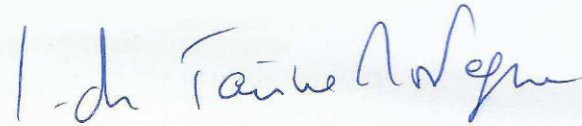
Fait à Paris.

Le 29 juin 2016,

En 3 exemplaires originaux (dont un pour la Société)



**M. Christophe Montague**



**Mme Savina Montague**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R071173

N° GESTION : 2013B03046

N° SIREN : 791141617

DENOMINATION : Montague Management Consulting

ADRESSE : 4 rue Montevideo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège Social : 4 rue Montévidéo 75116 Paris**  
**791.141.617 RCS Paris**

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 29 juin 2017**

---

Authifié conforme  
le 29 Juin 2017  


LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Marc Christophe MONTAGUE** né le 26 octobre 1963, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 4 rue Montévidéo - 75116 Paris, et
- **Madame Savina MONTAGUE** née le 14 mai 1959, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 4 rue Montévidéo - 75116 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de conseils, de services et d'études dans tous domaines,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue Montévidéo - 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6 - APPORT**

Monsieur Jean-Marc Christophe Montague apporte à la Société la somme de cinq cent euros,  
Ci 500 euros.

Madame Savina Montague apporte à la Société la somme de cinq cent euros,  
Ci 500 euros.

Il est donc fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 1.000 euros libérée en totalité.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque HSBC France - 35 rue de Sablonville - 92200 Neuilly sur Seine.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro chacune entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions de catégories existantes, d'actions d'une nouvelle catégorie ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote de l'usufruitier est exclusivement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les

actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai de 5 ans.

II – Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

## **Désignation – Révocation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **Durée des fonctions**

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat du Président.

## **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE**

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

## **Désignation – Révocation**

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **Durée des fonctions**

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat des Directeurs Généraux.

## **Rémunération**

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert par la décision de la collectivité des associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

## **ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## **ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers des actions ayant droit de vote, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actions ayant droit de vote, pour toutes décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports établis par le Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, aux frais de la société, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des statuts à jour de la Société ainsi que des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Jean-Marc Christophe MONTAGUE né le 26 octobre 1963, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 4 rue Montévidéo - 75116 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.